



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de l'appui
territorial**

Arrêté n° PCICP2023275-0001

**portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale de
la SAS EOLIENNE DE MARGUERITE pour l'implantation de cinq éoliennes et de deux postes de
livraison à PAYNS et SAVIERES**

—
La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19, R. 122-2, R. 123-2 à R. 123-7 et R. 181-36 à R. 181-38 ;

Vu le décret du 30 mars 2023 nommant Mme Cécile DINDAR préfète de l'Aube ;

Vu le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu la demande d'autorisation environnementale reçue par la préfecture de l'Aube, le 11 janvier 2021, déposée par la SAS EOLIENNE DE MARGUERITE et portant sur l'implantation de cinq éoliennes et de deux postes de livraison situé sur le territoire des communes de PAYNS et SAVIERES ;

Vu les documents annexés à cette demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 août 2023 et le courrier du 25 août 2023 constatant la complétude et la régularité de la demande ;

Vu la décision E23000105/51 du 11 septembre 2023 du vice-président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désignant M. Gérard BRU, consultant en environnement, comme commissaire enquêteur titulaire et Mme Martine ROUSSEL, comme commissaire enquêtrice suppléante ;

Considérant que les dates de l'enquête publique ont été fixées en accord avec le commissaire enquêteur ;

Considérant que l'activité envisagée figure parmi les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à une enquête publique dans les conditions prescrites par les textes susvisés ;

Considérant que le projet sera implanté sur le territoire des communes de PAYNS et SAVIERES ;

Considérant que le périmètre d'affichage de six kilomètres autour du site de l'exploitation concerne les communes de BARBEREY-SAINT-SULPICE, CHAPELLE-VALLON, CHAUCHIGNY, DIERREY-SAINT-PIERRE, ECHEMINES, FONTAINE-LES-GRES, MACEY, MERGEY, MONTGUEUX, PAVILLON-SAINTE-JULIE (LE), RILLY-SAINT-SYRE, SAINT-BENOIT-SUR-SEINE, SAINT-LYE, SAINTE-MAURE, SAINT-MESMIN, VALLANT-SAINT-GEORGES, VILLACERF et VILLELOUP ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est procédé du mardi 24 octobre 2023 à 14h00 au vendredi 24 novembre 2023 à 17h00, inclus, soit pendant trente-et-un (31) jours, à une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS EOLIENNE DE MARGUERITE, concernant l'implantation de cinq éoliennes et de deux postes de livraison sur le territoire des communes de PAYNS et SAVIERES.

La mairie de PAYNS est désignée comme siège de cette enquête.

Article 2 : À cet effet, un dossier sur support papier est déposé en mairies de PAYNS et SAVIERES, où le public pourra en prendre connaissance du mardi 24 octobre 2023 à 14h00 au vendredi 24 novembre 2023 à 17h00, inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies.

Le dossier d'enquête publique comprend les pièces et documents relatifs au projet et, notamment, une étude d'impact, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) et la réponse du porteur de projet à cet avis de la MRAe.

Le dossier est également accessible pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube à l'adresse suivante : www.aube.gouv.fr > Publications > Enquêtes publiques, consultations du public et déclaration d'intention > Enquêtes publiques – Préfecture de l'Aube,
- sur le site internet du registre dématérialisé sécurisé, à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4904>,
- sur un poste informatique à la préfecture de l'Aube, 2, rue Pierre Labonde – 10000 TROYES, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 puis de 14h00 à 16h30, sous réserve d'une prise de rendez-vous préalable par téléphone (03 25 42 37 85) ou courriel (pref-ep-eolien-marguerite-payns-savieres@aub.gouv.fr).

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci par courrier adressé à la préfecture de l'Aube à l'adresse susmentionnée.

Pendant l'enquête publique, les observations et propositions du public peuvent être :

- consignées sur les registres d'enquête établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, mis à disposition en mairies de PAYNS et SAVIERES aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- consignées sur le registre dématérialisé sécurisé, disponible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4904>,
- reçues de manière écrite ou orale par le commissaire enquêteur aux jours et heures de permanences fixés à l'article 3 du présent arrêté,
- adressées à l'attention de M. le commissaire enquêteur :
 - soit par correspondance envoyée à la mairie de PAYNS, 49 rue Hugues-de-Payns - PAYNS (10600),
 - soit par courriel, à l'adresse suivante : pref-ep-eolien-marguerite-payns-savieres@aub.gouv.fr.La taille des messages électroniques et de leur(s) annexe(s) éventuelle(s) est limitée à quarante

mégaoctets (40 Mo).

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont adressées dans les meilleurs délais au commissaire enquêteur par le pôle de coordination interministérielle et de concertation publique de la préfecture de l'Aube et mises en ligne dans les meilleurs délais sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pour y être consultées.

Les observations et propositions adressées par voie postale ou reçues en main propre lors des permanences fixées à l'article 3 du présent arrêté, sont annexées aux registres d'enquête susmentionnés.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique et au plus tard le vendredi 24 novembre 2023 à 17h00.

Article 3 : M. Gérard BRU, consultant en environnement, commissaire enquêteur, tiendra des permanences dans les mairies de PAYNS et SAVIERES, afin de recueillir les observations et propositions écrites et orales du public, selon les modalités fixées à l'article 3 du présent arrêté, les :

- mardi 24 octobre 2023 de 14h00 à 17h00 en mairie de PAYNS,
- lundi 30 octobre 2023 de 14h00 à 17h00 en mairie de SAVIERES,
- mercredi 8 novembre 2023 de 14h00 à 17h00 en mairie de PAYNS,
- samedi 18 novembre 2023 de 9h00 à 12h00 à SAVIERES,
- vendredi 24 novembre 2023 de 14h00 à 17h00 à PAYNS.

Article 4 : Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier d'enquête.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article 5 : L'enquête publique est annoncée, au moyen d'avis affichés dans les mairies de BARBEREY-SAINT-SULPICE, CHAPELLE-VALLON, CHAUCHIGNY, DIERREY-SAINT-PIERRE, ECHEMINES, FONTAINE-LES-GRES, MACEY, MERGEY, MONTGUEUX, PAVILLON-SAINTE-JULIE (LE), PAYNS, RILLY-SAINTE-SYRE, SAINT-BENOIT-SUR-SEINE, SAINT-LYE, SAINTE-MAURE, SAINT-MESMIN, SAVIERES, VALLANT-SAINT-GEORGES, VILLACERF et VILLELOUP, par les soins du maire de chacune des communes précitées.

Ces avis sont affichés quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Ils portent en caractères apparents, notamment, la nature de l'installation projetée, son emplacement, le nom du commissaire enquêteur et sa qualité ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

Un procès-verbal justifiant l'accomplissement de cette formalité est adressé par les maires des communes susmentionnées à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique, soit par voie postale, soit par courriel à pref-ep-eolien-marguerite-payns-savieres@aube.gouv.fr.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et, sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement.

L'enquête est également annoncée dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de l'Aube, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans les mêmes journaux. Cette publicité est réalisée aux frais de la SAS

EOLIENNE DE MARGUERITE.

Par ailleurs, l'avis d'enquête est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube susmentionné ainsi que sur le site internet du registre dématérialisé sécurisé, au plus tard, quinze jours avant le début de l'enquête et jusqu'à la fin de celle-ci.

Article 6 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres sont mis à la disposition du commissaire enquêteur et sont clos et signés par ce dernier.

Article 7 : Dès la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales recueillies pendant la durée de l'enquête, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Il consigne, dans un document séparé du rapport, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet à la préfète de l'Aube, le registre et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au vice-président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 8 : Les frais et indemnités du commissaire enquêteur sont à la charge de la SAS EOLIENNE DE MARGUERITE.

Article 9 : Des informations sur ce dossier peuvent être demandées :

- à Mme Charlotte DAVAL, par courriel à cdaval@h2air.fr, ou par voie postale à la SAS EOLIENNE DE MARGUERITE, 16, allée de Longchamp à VILLERS-LES-NANCY (54600),
- à la préfecture de l'Aube, par courriel à pref-ep-eolien-marguerite-payns-savieres@aube.gouv.fr, ou par voie postale au pôle de coordination interministérielle, 2, rue Pierre Labonde à TROYES Cedex (10025).

Article 10 : Les copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sont tenues à la disposition du public à la préfecture de l'Aube, pôle de coordination interministérielle et de concertation publique et en mairies de PAYNS et SAVIERES pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube et sont tenus à disposition du public pendant un an.

Article 11 : Les conseils municipaux des communes de BARBEREY-SAINT-SULPICE, CHAPELLE-VALLON, CHAUCHIGNY, DIERREY-SAINT-PIERRE, ECHEMINES, FONTAINE-LES-GRES, MACEY, MERGEY, MONTGUEUX, PAVILLON-SAINTE-JULIE (LE), PAYNS, RILLY-SAINTE-SYRE, SAINT-BENOIT-SUR-SEINE, SAINT-LYE, SAINTE-MAURE, SAINT-MESMIN, SAVIERES, VALLANT-SAINT-GEORGES, VILLACERF et VILLELOUP sont appelés à donner leur avis, par délibération, sur cette demande d'autorisation environnementale, dès le début de l'enquête publique.

Les organes délibérants de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, de la communauté de communes de l'Orvin et de l'Ardusson et de la communauté de communes Seine et Aube sont appelés à donner, par délibération, leur avis sur cette demande d'autorisation environnementale dès le début de l'enquête publique.

Ces avis ne sont pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant

la clôture de l'enquête publique. Ils devront faire l'objet d'un envoi spécifique au pôle de coordination interministérielle et de concertation publique, soit par voie postale à l'adresse susmentionnée, soit par courriel à l'adresse : pref-ep-eolien-marguerite-payns-savieres@aube.gouv.fr.

Article 12 : La préfète de l'Aube est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté d'autorisation environnementale relatif à ce projet ou pour prendre une décision de refus de cette demande.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le commissaire enquêteur, la SAS EOLIENNE DE MARGUERITE et les maires des communes susmentionnées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à Troyes, le 02 OCT. 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Mathieu ORSI